

Statuts Association Loi 1901

Théo Racing Team

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Théo Racing Team (T.R.T)

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but de soutenir moralement et physiquement Théo LEBOULANGER (jeune pilote de karting), afin qu'il pratique le karting à travers des entraînements et compétitions organisés par la FFSA (Fédération Française du Sport Automobile). :

- en l'accompagnant pendant ces déplacements sur les compétitions.
- en lui apportant une aide matérielle.
- en récoltant des fonds lors de diverses manifestations.

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé au domicile de

M. LEBOULANGER Ludovic
5, route de Peufavard
86500 JOUHET

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres donateurs
- c) Membres d'honneur

LL RL AL

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres actifs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres donateurs, les personnes qui ont effectué un don à l'association au cours de l'année civile.

Sont membres d'honneur, les personnes signataires d'une convention de sponsoring.

ARTICLE VII - Radiation

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La qualité de membre donateur se perd automatiquement au 30 janvier de chaque année ou par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

La qualité de membre d'honneur se perd au terme de la convention signée par les deux parties ou par résiliation défini à l'article 6 de la convention.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 2) Les dons des membres donateurs.
- 3) Les montants des conventions signés avec les membres d'honneur.
- 4) Les fonds récoltés lors des manifestations.

ARTICLE IX - Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de membres, élus pour trois années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

LL KL AL

L'Assemblée générale choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

1. Un président ;
2. Un secrétaire ;
3. Un trésorier ;

Le Bureau étant renouvelé chaque année par tiers, la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE X - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit à chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

LL KL AL

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres du bureau sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Jouhet, le 28 décembre 2010

Le Président



Leboulanger Ludovic

Le trésorier



Leboulanger Karine

Le secrétaire



Leboulanger Alain